

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 août 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 21 août 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Me référant à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité en date du 11 août 2006, en particulier au paragraphe 1 par lequel le Conseil lançait un appel en faveur d'une cessation totale des hostilités, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les lettres que j'ai envoyées le 12 août 2006 au Premier Ministre israélien Ehud Olmert (voir annexe I) et au Premier Ministre libanais, Fouad Siniora (voir annexe II). Dans une annexe à ces lettres, j'ai indiqué la manière dont nous attendions que toutes les parties intéressées s'acquittent de leurs obligations en vertu de la cessation des hostilités.

Je compte tenir le Conseil de sécurité informé au jour le jour de la situation concernant le respect, par toutes les parties concernées, de la cessation des hostilités.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter d'urgence cette question à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**



Annexe I

Lettre datée du 12 août 2006, adressée au Premier Ministre israélien par le Secrétaire général

Suite à notre entretien téléphonique concernant la résolution 1701 (2006), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 11 août 2006, je note par la présente que le Premier Ministre libanais et vous-même avez décidé que la cessation des hostilités mentionnée au paragraphe 1 de la résolution prendrait effet le 14 août 2006 à 5 heures TU, ce dont j'informerai le Conseil.

L'annexe à la présente lettre^a précise la manière dont nous comptons que toutes les parties intéressées s'acquitteront de leurs obligations en vertu de la cessation des hostilités. Pour faciliter le processus, il est essentiel que les Forces de défenses israéliennes désignent un officier général que le commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, le général de division Alain Pellegrini, pourra contacter à tout moment. L'officier général devra être autorisé à rencontrer le commandant de la Force dans les 72 heures suivant la cessation des hostilités pour examiner avec lui les modalités et le calendrier de mise en œuvre du paragraphe 2 de la résolution 1701 (2006) du Conseil. La Convention d'armistice général entre le Liban et Israël de 1949, citée au paragraphe 5 de la résolution 1701 (2006), prévoit déjà des arrangements en ce sens.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

^a Voir appendice.

Annexe II

Lettre datée du 12 août 2006, adressée au Premier Ministre libanais par le Secrétaire général

Suite à notre entretien téléphonique concernant la résolution 1701 (2006), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 11 août 2006, je note par la présente que le Premier Ministre israélien et vous-même avez décidé que la cessation des hostilités mentionnée au paragraphe 1 de la résolution prendrait effet le 14 août 2006 à 5 heures TU, ce dont j'informerai le Conseil.

L'annexe à la présente lettre^a précise la manière dont nous comptons que toutes les parties intéressées s'acquitteront de leurs obligations en vertu de la cessation des hostilités. Pour faciliter le processus, il est essentiel que les Forces armées libanaises désignent un officier général que le commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, le général de division Alain Pellegrini, pourra contacter à tout moment. L'officier général devra être autorisé à rencontrer le commandant de la Force dans les 72 heures suivant la cessation des hostilités pour examiner avec lui les modalités et le calendrier de mise en œuvre du paragraphe 2 de la résolution 1701 (2006) du Conseil. La Convention d'armistice général entre le Liban et Israël de 1949, citée au paragraphe 5 de la résolution 1701 (2006), prévoit déjà des arrangements en ce sens.

(Signé) Kofi A. **Annan**

^a Voir appendice.

Appendice

Cessation des hostilités

- La cessation des hostilités s'entend comme suit :
 - Aucun tir, provenant de quelque arme que ce soit, n'est effectué de la terre, de la mer ou des airs dans le territoire ou en direction de l'autre partie.;
 - Aucune force n'occupe ni ne cherche à occuper la moindre parcelle de territoire supplémentaire de l'autre partie.
- Pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de vérifier le respect de la cessation des hostilités, chaque partie doit :
 - Indiquer immédiatement à l'Organisation des Nations Unies les positions qu'occupent ses forces et le territoire qu'elles contrôlent dans la zone concernée à la date et à l'heure auxquelles la cessation des hostilités prend effet;
 - Transmettre immédiatement à l'Organisation des Nations Unies les renseignements dont elles disposent ou leur évaluation concernant les positions qu'occupent les forces de l'autre partie et le territoire qu'elles contrôlent dans la zone concernée, à la date et à l'heure auxquelles la cessation des hostilités prend effet;
 - S'abstenir de changer l'effectif, la composition ou les positions de ses forces dans la zone concernée une fois que la cessation des hostilités aura pris effet, avant d'en avoir informé l'Organisation des Nations Unies et avant que cette dernière ait pu prévenir l'autre partie;
 - Prévenir immédiatement l'Organisation des Nations Unies, en donnant le plus de détails possible, si elle a subi des tirs, et s'abstenir de répliquer sauf lorsqu'il s'agit manifestement d'un cas de légitime défense; l'Organisation des Nations Unies s'engage à porter ces incidents à l'attention du Conseil de sécurité de manière impartiale et dans les meilleurs délais;
 - Désigner un officier général et garantir qu'il pourra à tout moment être immédiatement contacté par le commandant de la Force des Nations Unies, par différents moyens de communication fonctionnant 24 heures sur 24, pour permettre l'échange d'informations sur le respect de la cessation des hostilités et sur les mesures requises pour que la Force des Nations Unies s'acquitte des activités qui lui sont assignées; des liaisons du même type sont établies entre l'Organisation des Nations Unies et les parties concernées, au niveau du bataillon et à d'autres niveaux, s'il y a lieu;
 - Désigne un officier général qui est autorisé à examiner avec le commandant de la Force des Nations Unies et un représentant de haut rang des forces armées de l'autre partie, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à tout retrait de la zone concernée ou à tout déploiement avancé dans cette zone de leurs forces armées respectives, notamment en donnant l'assurance qu'il n'y a pas

d'engins non explosés, de mines ou de pièges dans la zone d'où elles se sont retirées.

- Toutes les parties coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies et garantissent sa sécurité et sa liberté de mouvement, pour lui permettre de vérifier le respect de la cessation des hostilités.
-